

MANDAT DU COMITÉ DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE DU COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

1. OBJECTIF ET PORTÉE

Le comité de sélection d'équipe (le « comité ») est un comité permanent du conseil d'administration (le « conseil d'administration ») du Comité olympique canadien (le « COC »), créé pour aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités en matière de sélection d'équipe pour la participation du Canada aux Jeux olympiques, aux Jeux olympiques d'hiver, aux Jeux panaméricains et aux Jeux olympiques de la jeunesse, ainsi qu'à tout autre événement sportif pour lequel un comité national olympique a la responsabilité de sélectionner une équipe (collectivement, les « Jeux »).

2. COMPOSITION

- 2.1 Le comité sera composé d'un maximum de neuf membres votants, dont au moins deux administrateurs, deux représentants des athlètes, un pour les sports olympiques d'été et un pour les sports olympiques d'hiver, trois membres de la catégorie « A » de la Session, représentant un sport d'équipe, un sport individuel, un sport olympique d'hiver, un sport olympique d'été et un sport panaméricain, ainsi qu'un(e) entraîneur(e). Le (ou la) président(e) du COC (« président(e) ») et le chef de la direction du COC seront des membres d'office, sans droit de vote, du comité. De plus, un(e) membre expert(e) connaissant bien la commission des programmes et le comité de sélection d'équipe peut être inclus(e) en tant que membre sans droit de vote et les chefs de mission de l'équipe olympique, de l'équipe olympique d'hiver et de l'équipe des Jeux panaméricains seront membres d'office sans droit de vote du comité pour la durée de leur mandat respectif en tant que chefs de mission. Chaque chef cesse d'être membre du comité dès la nomination de son chef successeur.
- 2.2 Le (la) président(e) du comité sera un(e) administrateur(trice) du conseil d'administration nommé(e) par le conseil d'administration sur recommandation du (ou de la) président(e), après consultation avec le (ou la) président(e) du comité de gouvernance. Les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du (ou de la) président(e), en consultation avec (le ou la) président(e) du comité. Dans la détermination de la composition du comité, le conseil d'administration tient compte, au besoin, du renouvellement des membres et de la planification de la relève.
- 2.3 Tout(e) membre du comité peut être retiré(e) ou remplacé(e) à tout moment par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut pourvoir à tout poste vacant, s'il le juge approprié. En cas de poste vacant, les membres restants peuvent exercer tous les pouvoirs du comité tant que le quorum est atteint.
- 2.4 Le chef de la direction désignera un(e) employé(e) pour assurer la liaison avec le comité.

3. **RÉUNIONS**

- 3.1 Le quorum est constitué de la majorité des membres votants du comité présents en personne ou par voie électronique, notamment par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication, étant entendu que la majorité doit comprendre au moins un(e) membre votant(e) du conseil d'administration.
- 3.2 Le comité s'efforce de parvenir à un consensus sur toutes les décisions importantes. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres présents à la réunion dûment convoquée et tenue. En cas d'égalité des voix, le (ou la) président(e) du comité a voix prépondérante. Tous les membres du comité sont tenus d'assister à cette réunion, en personne ou par voie électronique, notamment par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication. Toute décision ou détermination du comité consignée par écrit et signée par tous les membres du comité a la même valeur que si elle avait été prise dans le cadre d'une réunion dûment convoquée et tenue.
- 3.3 Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins deux fois par an. Les réunions peuvent être convoquées par le (ou la) président(e) du comité, le (ou la) président(e) ou un membre du comité. La date et le lieu des réunions du comité, la convocation des réunions et la procédure à suivre pour tout ce qui concerne ces réunions, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences en matière de notification, sont déterminés par le comité, étant entendu qu'une séance à huis clos sans la direction est prévue dans le cadre de chaque réunion. Conformément aux règlements administratifs du COC, les réunions peuvent se tenir en tout lieu, au Canada ou à l'étranger, en personne ou par voie électronique.
- 3.4 Le comité rédige et approuve le procès-verbal de ses réunions, dans lequel sont consignés les points importants discutés et toutes les mesures prises par le comité. Le procès-verbal est mis à la disposition du conseil d'administration dès que possible et est rapidement transmis au chef de la direction (ou à son délégué) afin qu'il puisse être inclus dans les documents du conseil d'administration pour la prochaine réunion du conseil d'administration. Quand le temps le permet, le procès-verbal fourni au conseil d'administration est approuvé à l'avance par le comité, mais dans toutes les circonstances celui-ci devra être examiné à l'avance par le (ou la) président(e) du comité. Le (ou la) président(e) du comité présente un rapport oral au conseil d'administration, qui comprend les recommandations du comité, le cas échéant, une fois par an et plus fréquemment si les circonstances le justifient.
- 3.5 Le comité peut inviter les responsables, les directeurs et les membres de la direction du COC qu'ils jugent opportuns afin qu'ils puissent assister à tout ou partie des réunions du comité et contribuer à la discussion et à l'examen des tâches du comité.

4. **RESPONSABILITÉS**

- 4.1 Le comité est responsable de la supervision de toutes les questions liées à la sélection de l'équipe des Jeux. Sans limiter ce qui précède, le comité s'acquitte des tâches suivantes :
- (a) Examiner les principes fondamentaux sur lesquels repose la sélection de l'équipe pour chaque Jeux et, le cas échéant, recommander des modifications pour approbation par le conseil d'administration et de la Session;

- (b) Élaborer et recommander à l'approbation du conseil d'administration la politique de sélection des équipes, qui comprendra les conditions et les critères nécessaires à la mise en œuvre des principes pour chaque Jeux;
- (c) Approuver les procédures internes de nomination (« PIN ») du COC et de l'organisme national de sport (ONS), le cas échéant, avec chaque ONS régissant un sport ou une discipline au programme des Jeux, afin de s'assurer que les PIN sont conformes à la politique de sélection des équipes;
- (d) Approuver les quotas d'équipes d'athlètes individuels avec chaque ONS régissant un sport ou une discipline au programme des Jeux, quand la taille globale de l'équipe est déterminée par le comité comme étant en tout ou en partie basée sur des quotas;
- (e) Superviser le processus de sélection des équipes au cours de chaque période quadriennale des Jeux, notamment en s'assurant que les inscriptions aux Jeux sont conformes à la politique de sélection des équipes du COC, qu'elles sont dûment qualifiées pour l'inscription par l'ONS et la FI de l'athlète et qu'elles sont conformes à la Charte olympique et au Code mondial antidopage;
- (f) Conformément aux PIN du COC/ONS ou aux quotas individuels des équipes, selon le cas, sélectionner et nommer l'équipe (athlètes, entraîneurs et personnel de soutien de l'équipe) pour chaque Jeux, sous réserve d'un droit d'arbitrage indépendant;
- (g) Approuver l'accord de l'athlète, l'accord de l'équipe de soutien et l'accord de l'équipe de mission;
- (h) Examiner et évaluer le processus de sélection des équipes de temps à autre et à la demande du conseil d'administration et de la Session, et faire rapport à ce sujet au conseil d'administration et à la Session, le cas échéant ou à la demande de ces derniers; et
- (i) Toute autre tâche et responsabilité que le conseil d'administration juge appropriée.

5. **AUTRE**

- 5.1 Le (ou la) président(e) du comité a les fonctions et les responsabilités énoncées à l'annexe « A ».
- 5.2 Le comité procède chaque année à une évaluation de ses performances et du présent mandat du comité de sélection d'équipe et recommande au conseil d'administration les modifications du mandat qu'il juge appropriées.

CONSEILLERS EXTERNES

- 6.1 Le comité peut engager des experts externes, y compris des consultants, ou d'autres conseillers, quand il le juge nécessaire pour s'acquitter correctement de ses responsabilités envers le COC. Le (ou la) président(e) du comité engage les experts nécessaires en consultation avec le (ou la) président(e) et le chef de la direction et le conseil d'administration est tenu informé de la sélection des experts et de leurs conseils.

ANNEXE « A »

COMITÉ DE SÉLECTION D'ÉQUIPE

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU POSTE DU (OU DE LA) PRÉSIDENT(E)

En plus des fonctions et responsabilités énoncées dans le mandat du comité de sélection d'une équipe et dans tout autre mandat ou description de poste applicable, le (ou la) président(e) du comité de sélection d'équipe a les fonctions et responsabilités suivantes :

1. Assurer un leadership général pour améliorer l'efficacité du comité, y compris :
 - (a) superviser la structure, la composition, les membres et les activités déléguées au comité;
 - (b) présider chaque réunion du comité et encourager une discussion libre et ouverte dans le cadre de réunions. Encourager les membres du comité à poser des questions et à exprimer des points de vue au cours des réunions;
 - (c) prévoir et établir l'ordre du jour des réunions du comité avec l'aide des autres membres du comité, du (ou de la) président(e) et de la direction, le cas échéant, et veiller à ce que les réunions du comité disposent de suffisamment de temps pour examiner en détail les points à l'ordre du jour;
 - (d) favoriser la circulation d'informations opportunes, précises et adéquates vers et en provenance du comité;
 - (e) faire en sorte que la direction, les conseillers externes et d'autres personnes assistent et fassent des présentations au comité, le cas échéant; et
 - (f) prendre toutes les autres mesures raisonnables pour s'assurer que les responsabilités et les fonctions du comité, telles qu'elles sont définies dans le mandat, sont bien comprises par les membres du comité et exécutées aussi efficacement que possible.
2. Favoriser une prise de décision éthique et responsable de la part du comité et de ses membres individuels.
3. Si nécessaire ou approprié, permettre au comité de se réunir régulièrement en sessions à huis clos séparées, sans la direction, avec ou sans conseillers externes.
4. Faire rapport au conseil d'administration sur les activités, les conclusions et les recommandations éventuelles du comité.
5. Travailler en étroite collaboration avec le chef du Sport ou son (sa) délégué(e) en ce qui concerne les appels ou les résultats correspondants. Le cas échéant, traiter tout changement ou problème concernant les athlètes ou l'équipe de soutien en collaboration avec le chef du Sport ou son (sa) délégué(e), à la suite de la réunion de sélection d'équipe.

6. Formuler des recommandations au conseil d'administration concernant la composition du comité, lesquelles doivent tenir compte du renouvellement des membres et de la planification de la relève.
7. Exécuter les tâches qui peuvent être demandées de manière raisonnable par le conseil d'administration.